

APPLICATION DU TAUX DE TVA REDUIT AUX VOILETS ET AUX STORES

GUIDE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS

[L'arrêté du 4 décembre 2024](#) publié le 24 décembre 2024 étend le champ d'application de la TVA à 5,5% aux volets et aux stores répondant à un certain nombre de critères. Ces critères correspondent :

- D'une part à la résistance thermique additionnelle apportée par le volet ou le store pour la thermique d'hiver (volet isolant).
- D'autre part à la capacité des volets ou des stores à limiter les températures intérieures des bâtiments lors des vagues de chaleur.

Les conditions techniques définies par cet arrêté sont les suivantes :

- Thermique d'hiver : résistance thermique additionnelle $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ (tout produit respectant ce critère est éligible).
- Ou confort d'été et adaptation au changement climatique :
 - Protection solaire se déployant dans le plan de la baie vitrée et permettant un repliement total du tablier.
 - Facteur solaire $g_{\text{tot}} < 0,15$ ou protection solaire de type volet battant, jalousie accordéon, persienne coulissante, persienne repliable, volet coulissant.
 - Pour les protections solaires installées sur une baie verticale, l'un au moins des trois critères suivants doit être vérifié :
 - La surface ajourée est supérieure à 30 % de la surface du tablier
 - La protection mobile est à projection
 - La protection mobile est un volet battant plein équipé d'un système d'entrebâillement.

Sur la base de l'arrêté tel que publié au Journal officiel du 24 décembre 2024, le Groupement Actibaie propose de détailler par famille de produits ceux pour lesquels un taux de TVA à 5,5% serait applicable et, le cas échéant, pointe des questionnements qui devraient faire l'objet de clarifications afin de garantir la bonne application de la réglementation par les professionnels de la filière.

Il convient de noter que le critère de surface ajourée n'est actuellement pas déterminé par les normes françaises ou européennes. Il s'agit donc d'une caractéristique qui n'est pas déclarée par les fabricants.

Pour définir l'éligibilité d'un produit à ce critère, le Groupement Actibaie s'est donc basé sur le tableau N°40 de l'arrêté du 4 août 2021 (méthode RE2020) repris ci-dessous :

Tableau 40 : typologie des Protections Mobiles selon leur taux de passage d'air


Typologie des PM (Typo_PM)	Exemples	Taux _{passage_air_PM} (%)
0 - Valeur par défaut	- Volets isolants	0 %
1 – Tablier non ou faiblement ajouré (surface ajourée < 10% de la surface du tablier)	- Volets roulants sans projection - Volets battants sans projection - Persiennes et jalousies sans projection - Volets coulissants - Stores extérieurs enroulables opaques guidés - Stores intérieurs enroulables opaques	10 %
2- Tablier ajouré (surface ajourée entre 10% et 30% de la surface du tablier)	- Volets roulants à agrafes - Volets roulants à micro-lames ajourées	25%
3- Tablier fortement ajouré (surface ajourée entre 30% et 50% de la surface du tablier)	- Volets battants persiennés à lames fixes ou orientables sans projection - Volets coulissants déportés du mur - Moustiquaires	50%
4- Tablier très fortement ajouré (surface ajourée supérieure à 50% de la surface du tablier) ; protection mobile à projection	- Stores vénitiens extérieurs (BSO) - Stores vénitiens intérieurs - Volets roulants à lames orientables - Volets roulants à projection - Persiennes et jalousies à projection - Volets battants persiennés à lames fixes ou orientables avec projection	75%
5- Pas de protection mobile (Type_PM_GPM=0)		100%




On entend ici par tablier la partie de la protection solaire qui est mobile.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le critère « Protection solaire se déployant dans le plan de la baie vitrée », le Groupement Actibaie s'est basé sur [l'arrêté du 25 mai 2011 modifié](#) applicable en outre-mer qui donnent comme exemple de protections solaires extérieures dans le plan de la baie les volets projetables, les volets persiennés entrebaïllables, les stores à lames opaques ou les stores projetables.




Sur cette base, le tableau suivant présente les produits éligibles et le cas échéant les questionnements afférents à certains types de protections solaires ou de situations rencontrées.

La présente note présente l'interprétation du Groupement Actibaie sur l'éligibilité des produits selon les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2024. Ce document est actuellement soumis à validation à l'administration. Par ailleurs, le Groupement Actibaie regrette que certains produits performants tels que les volets roulants classiques soient exclus. Le Groupement s'efforce à ce que ces dispositions soient revues pour que le champ d'application de cet arrêté soit étendu.

VOLETS	
Volets roulants	
<p>Isolants et non projetables</p>  <p>Crédit photo : Soprofen</p>	<p>Éligibles si $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2.K/W$ (critère d'isolation en hiver uniquement)</p>
<p>Classiques, non projetables</p>  <p>Crédit photo : Soprofen</p>	<p>Non éligibles</p>
<p>Projetables</p>  <p>Crédit photo : Franciaflex</p>	<p>Éligibles si $g_{\text{tot}} < 0.15$</p>

<p>A lames orientables</p>  <p>Crédit photo : Cosywee</p>	<p>Éligibles si $g_{tot} < 0.15$ ET si surface ajourée supérieure à 30% de la surface du tablier</p> <p>Il convient de noter que l'arrêté du 4 décembre 2024 ne définit pas de méthode pour évaluer la surface ajourée par rapport à celle du tablier.</p>
<p>Pour fenêtre de toit</p>  <p>Crédit photo : Velux</p>	<p>Éligibles si $g_{tot} < 0.15$</p>
<p>Volets battants</p>	
<p>Pleins</p>  <p>Crédit photo : Isoferm</p>	<p>Éligibles si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système d'entrebâillement ou - si $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

<p>A lames ajourées fixes ou orientables</p>  <p>Crédit photo : A. Labrit</p>	<p>Éligibles si surface ajourée supérieure à 30% de la surface du tablier</p> <p>Il convient de noter que l'arrêté du 4 décembre 2024 ne définit pas de méthode pour évaluer la surface ajourée par rapport à celle du tablier.</p>
<p>Jalousies</p>	
<p>Isolantes et non projetables</p>  <p>Crédit photo : Franciflex</p>	<p>Éligibles si $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2.K/W$ (critère d'isolation en hiver uniquement)</p>
<p>Classiques et non projetables</p>  <p>Crédit photo : Franciflex</p>	<p>Non éligibles</p>

<p>Projetables</p>  <p>Crédit photo : Technic Habitat</p>	<p>Éligibles</p>
<p>Persiennes coulissantes ou accordéon</p>	
<p>Isolantes et non projetables</p>  <p>Crédit photo : Maine Fermetures</p>	<p>Éligibles si $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2.K/W$ (critère d'isolation en hiver uniquement)</p>
<p>Classiques et non projetables</p>  <p>Crédit photo : Franciflex</p>	<p>Non éligibles</p>

<p>Projetables</p>  <p>Crédit photo : Maine Fermetures</p>	<p>Éligibles</p>
<p>Volets coulissants</p>	
<p>Déportés du mur</p>  <p>Crédit photo : Ehret</p>	<p>Éligibles (selon arrêté du 4 août 2021)</p> <p>Il convient de noter que ni l'arrêté du 4 août 2021 ni celui du 4 décembre 2024 ne définit la distance à partir de laquelle le volet est considéré comme déporté du mur.</p>
<p>Isolants et non déportés du mur</p>  <p>Crédit photo : C2R</p>	<p>Éligibles si $\Delta R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$</p>

<p>Classiques et non déportés du mur</p>  <p>Crédit photo : C2R</p>	<p>Non éligibles</p>
--	----------------------

STORES	
Stores à enroulement	
<p>Non projetables</p>  <p>Crédit photo : Soprofen</p>	<p>Non éligibles</p>
<p>Projetables</p>  <p>Crédit photo : Soliso</p>	<p>Éligibles si $g_{tot} < 0.15$</p>

<p>Marquiselette</p>  <p>Crédit photo : Ates</p>	<p>Éligible si $g_{tot} < 0.15$</p>
<p>Pour fenêtre de toit</p>  <p>Crédit photo : Velux</p>	<p>Éligibles si $g_{tot} < 0.15$</p>
<p>Stores banne</p>	
 <p>Crédit photo : Dickson</p>	<p>Non-éligibles.</p> <p>L'éligibilité / non-éligibilité de ces produits est soumise pour confirmation à l'administration.</p>
<p>Store vénitien extérieur (BSO ou brise-soleil orientable)</p>	
 <p>Crédit photo : Ates</p>	<p>Éligibles si $g_{tot} < 0.15$</p>

Stores de véranda



Crédit photo : Ates

Éligibles si $g_{tot} < 0.15$